

# Quartiers Prioritaires de la Ville - QPV

## Contexte

- Les **QPV** sont des territoires d'intervention du ministère de la Ville, définis par la loi de programmation pour la ville et la cohésion urbaine du 21 février 2014. Leur liste et leurs contours ont été élaborés par le Commissariat général à l'égalité des territoires. Les périmètres des QPV sont fixés par le décret n° 2014-1750 du 30 décembre 2014 pour la métropole, rectifié par le décret n°2015-1138 du 14 septembre 2015.
- Les très petites entreprises (TPE) et les petites entreprises implantées dans les Quartiers Prioritaires de la Ville (QPV) **peuvent bénéficier d'exonérations** de cotisation foncière des entreprises (CFE) et de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB).
- **Les communes de Gaillac et Graulhet disposent de Quartiers identifiés comme Quartiers Prioritaires de la Ville.**

## Allégements fiscaux

### 📌 Entreprises concernées

#### \* TPE

Sont concernées par les exonérations de CFE et TFPB les TPE créées entre le 1er janvier 2015 et le 31 décembre 2020 ou déjà installées au 1er janvier 2015 dans un quartier prioritaire de la politique de la ville (QPV) et ayant :

- une activité commerciale (inscrite au registre du commerce et des sociétés-RCS) ;
- moins de 11 salariés ;
- et un chiffre d'affaires annuel de 2 millions d'euros maximum.

Une activité commerciale correspond :

- aux commerçants qui achètent en vue de les revendre, sans de transformation des matières premières et produits fabriqués ;
- aux entreprises de ventes de services de logement et de nourriture (hôtels, pensions de famille, restaurants, cafés, etc.).

À savoir : seuls les services fiscaux (DDFiP) peuvent décider si une adresse ou un bâtiment fait partie d'un QPV.

# Quartiers Prioritaires de la Ville - QPV

## Allégements fiscaux

### ☑ Entreprises concernées

#### \* **Petites entreprises à partir de 2017**

Sont concernées par les exonérations de CFE et TFPB, les petites entreprises créées entre le 1er janvier 2017 et le 31 décembre 2020 ou déjà installées au 1er janvier 2017 sous conditions dans un quartier prioritaire de la politique de la ville (QPV) et ayant :

- une activité commerciale (inscrite au registre du commerce et des sociétés-RCS) ;
- moins de 50 salariés (TPE) et moins de 50 salariés (petites entreprises) ;
- et un chiffre d'affaires annuel de 10 millions d'euros maximum.

### ☑ Extension du périmètre

Les établissements commerciaux implantés de l'autre côté de la voie délimitant un quartier prioritaire de la politique de la ville peuvent également bénéficier des exonérations fiscales. L'adresse postale constitue le critère d'éligibilité.

Les contribuables assujettis à la CFE et à la TFPB dès 2015 et/ou 2016 peuvent demander ces exonérations au titre de 2015 et/ou 2016 :

- \* jusqu'au 31 décembre 2016 pour les impôts dus au titre de 2015 ;
- \* et jusqu'au 31 décembre 2017 pour les impôts dus en 2016.

# Quartiers Prioritaires de la Ville - QPV

## Allégements fiscaux

### Montants

\* L'exonération de CFE s'applique dans la limite des plafonds suivants :

→ 77.089 € pour 2016,

→ 77.743 € pour 2017.

Le montant total des aides (CFE et TFPB compris) ne doit pas dépasser 200.000€ sur 3 exercices fiscaux. Les exonérations sont facultatives : les collectivités locales peuvent s'y opposer par délibération.

### Durée de l'exonération

L'exonération de CFE est totale pendant 5 ans. Ensuite, la base d'imposition bénéficie d'un abattement dégressif :

\* 60 % la 6e année ;

\* 40 % la 7e année ;

\* 20 % la 8e année.

L'exonération de TFPB s'arrête à partir du 1er janvier :

\* de l'année suivant celle où les immeubles ne sont plus affectés à une activité commerciale ;

\* de la 2e année de non-respect d'une autre condition d'exonération.

## Allégements fiscaux

### 📌 Textes de référence

\* Code général des impôts : article 1466 A

→ Exonérations de cotisation foncière des entreprises (CFE)

\* Code général des impôts : article 1383 C ter

→ Exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB)